

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (ch. réunies): Renvoi de cassation; Tribunal de commerce; compétence; engagements entre un commis et son patron. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Adultère. — Cour d'assises de la Vendée: Coups portés à un gendarme; rébellion.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (ch. réunies).

Présidence de M. Bryon.

Audience solennelle.

RENOVI DE CASSATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — ENGAGEMENTS ENTRE UN COMMIS ET SON PATRON.

Sont de la compétence des Tribunaux de commerce les difficultés relatives aux engagements respectifs qui résultent de conventions intervenues entre un chef de commerce et un employé chargé dans une usine de surveiller les ouvriers, de veiller aux livraisons de charbons et aux travaux journaliers.

C'est à tort que l'on voudrait décliner la compétence consulaire, en invoquant l'article 631 du Code de commerce, et par ce motif que l'employé n'était chargé que d'une surveillance n'exigeant aucune connaissance spéciale, et constituant plutôt un louage de service qu'un louage d'industrie, qui, seule, eût entraîné une participation réelle du commis au commerce du patron.

Suivant conventions du 15 juin 1845, M. Liard s'est engagé à travailler en qualité de commis à l'exploitation de l'usine de M. Duval, située à St-Laurent-en-Royans. Il devait, à ce titre, surveiller les ouvriers, veiller aux livraisons, reprises de matières, réceptions de charbons, travaux journaliers, et généralement faire tout ce qui serait nécessaire pour le service de l'usine et de ses dépendances. Ses appointements annuels étaient fixés à 800 fr. Ces conventions devaient durer cinq ans, à partir du 1^{er} juin 1845.

Le sieur Duval ayant voulu les rompre avant le terme fixé, le sieur Liard assigna devant le Tribunal de commerce de Romans, pour être condamné à l'exécution desdites conventions, et, en cas de refus, à lui payer 2,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Le sieur Duval opposa l'incompétence du Tribunal de commerce; mais cette exception fut repoussée par un jugement du 16 septembre. L'instance fut reprise par exploit du 19 novembre, dans lequel le sieur Liard demandait: 1^o 260 fr. d'appointements échus; 2^o 1,000 fr. pour indemnité.

Suivant jugement du 18 novembre 1846, le Tribunal, s'étant retenu la cause, adjugea par défaut lesdites conclusions, sauf que les dommages et intérêts furent réduits à 400 fr. Ensuite de l'opposition formée par Duval à ce jugement, il en a été débouté par autre jugement du 30 décembre suivant.

Sur l'appel interjeté le 26 novembre 1846 par le sieur Duval, de la disposition qui statuait sur la question de compétence, la Cour de Grenoble rendit, le 31 décembre suivant, un arrêt par lequel elle prononça l'incompétence du Tribunal de commerce, en se décidant principalement par les motifs suivants: qu'aucune disposition législative n'attribue d'une manière spéciale aux Tribunaux de commerce la connaissance des actions des commis contre les patrons en paiement de leur salaire; mais que cette connaissance peut leur être dévolue d'après les principes généraux, si les accords sont commerciaux; qu'il résultait des explications fournies que, dans l'espèce, l'accord intervenu n'avait aucun caractère commercial; qu'en effet, le sieur Liard n'était chargé que d'une surveillance dans l'usine de Duval, laquelle surveillance n'exigeait aucune connaissance spéciale, et constituait plutôt un louage de service qu'un louage d'industrie, qui, seule, eût entraîné une participation réelle du commis au commerce du maître.

Le sieur Liard s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, son pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes du 19 décembre 1849, et la chambre civile a rendu, le 10 février 1851, l'arrêt suivant:

« La Cour: « Vu les articles 631 et 634 du Code de commerce; « Attendu qu'il est constant, en fait, que le demandeur était attaché exclusivement à la maison commerciale du défendeur et pour le fait de son trafic;

« Attendu, en droit, que les engagements respectifs qui résultent des conventions intervenues entre les parties, se rattachant uniquement au fait de commerce auquel se livrait le patron et auquel le commis était employé, étaient de la compétence du Tribunal de commerce;

« Attendu que les commerçants sont justiciables des Tribunaux consulaires pour tous les faits de leur trafic, et que l'arrêt attaqué, en décidant que les conventions intervenues entre les parties n'étaient pas de la compétence de ces Tribunaux, a formellement violé l'article 631 du Code de commerce et fausement appliqué l'article 634 du même Code;

« Par tous ces motifs, « Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Grenoble à la date précitée, remet la cause et les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant lesdits arrêts, et pour leur être fait droit les renvoie devant la Cour de Lyon;

« Condamne le défendeur aux dépens liquidés. »

Le 27 mai 1852, arrêt de la Cour de Lyon, ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Liard était attaché à la maison commerciale de Duval par le fait de son commerce;

« Que l'engagement de Duval, négociant, envers Liard pour le fait de son commerce, le rendait justiciable du Tribunal de commerce;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal de commerce de Romans dont est appel; mal appelé;

« En conséquence, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Condamne l'appelant en tous les dépens, tant de première instance que d'appel et ceux faits en cassation, et à l'amende de son appel. »

Sur l'opposition, la Cour a ordonné l'exécution de son premier arrêt par défaut.

(Conclusions de M. Valantin; plaident M^r Margerant, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 octobre.

ADULTÈRE.

M. le conseiller de Vergès a fait à la Cour le rapport dans lequel il a constaté les faits suivants:

M. Roumangou, marié depuis quelques années à la jeune Augustine Provost, a été averti que sa femme entretenait des relations coupables avec un sieur Emmanuel Bois, qui avait été reçu avec sa famille et à cause de sa famille dans l'intimité de sa maison. Après avoir par lui-même constaté la réalité des faits, M. Roumangou a porté à M. le procureur de la République une plainte sur laquelle M. le commissaire de police du quartier a été chargé de suivre. Des agents observèrent les prévenus, et constatèrent dans des rapports leurs relations coupables. D'après ces rapports, plusieurs fois, dans l'espace de quelques jours, on vit la femme Roumangou en compagnie du sieur Bois; elle allait chez lui, y restait fort longtemps et sortait avec lui dans des voitures dont on avait soin de fermer les stores. Enfin, dans les derniers jours d'août, M. Roumangou, après avoir averti le commissaire de police, annonça l'intention de partir pour la campagne. Aussitôt après son départ, la femme Roumangou se rendit chez le sieur Bois; elle y fut suivie par le commissaire de police, et la porte ayant été ouverte sur la réquisition de cet officier public, il constata que la prévenue avait retiré son chapeau, son chapeau et son tour de tête. En entendant frapper, elle avait voulu se cacher et s'était réfugiée derrière la porte d'un cabinet; cependant la femme Roumangou et le sieur Bois protestèrent immédiatement de leur innocence. Les apparences étaient contre eux, disaient-ils, mais ils n'étaient pas coupables du fait d'adultère. Le commissaire de police, en recherchant dans l'appartement la correspondance à l'existence de laquelle on croyait, a saisi une série de lettres dans lesquelles se reproduisent à chaque ligne les expressions d'une ardente passion. Il a aussi placé sous le scellé un anneau binit qui aurait été donné à la femme Roumangou par le sieur Bois.

Les prévenus, mis en état d'arrestation, ont soutenu devant le juge d'instruction et devant le Tribunal de police correctionnelle qu'ils n'étaient pas coupables. Malgré ces dénégations, le Tribunal les a condamnés, à la date du 21 septembre, à quatre mois d'emprisonnement. Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement.

La femme Roumangou et le sieur Bois, tour à tour interrogés par M. le président Ferey, persistent dans leurs premières dénégations; ils soutiennent que les apparences seules les accusent et que le fait puni par la loi ne peut leur être reproché.

M^r Nougier, pour la femme Roumangou, tout en proclamant que M. Roumangou était un homme bon et honnête, lui a reproché la violence de son caractère et l'imprudence de sa conduite; car, pendant le procès, il disait au commissaire de police que s'il ne se hâtait pas de poursuivre sa femme et le sieur Bois ils les tueraient tous deux, et son imprudence est d'avoir introduit dans sa maison, et traité comme son ami, un jeune homme qui pouvait facilement s'empêcher d'une jeune femme.

Mais, ajoute M^r Nougier, ce n'est pas là le procès, la question est de savoir s'il y a adultère de la femme. La correspondance établit contre M^r Roumangou qu'elle a oublié ses devoirs d'épouse; mais tout proteste dans les lettres contre la pensée de l'adultère. Ce n'est pas une plainte en adultère que M. Roumangou devait former, c'est une demande en séparation de corps qu'il avait le droit de poursuivre.

M^r Nougier, après avoir examiné les expressions des lettres saisies, demande si dans ces pièces on trouve la preuve de l'adultère; il y trouve la preuve contraire. Pendant deux années les prévenus ont correspondu sur un ton et dans des termes qui prouvent que la passion était toujours restée pure. La Bruyère a dit que « le temps qui fortifie l'amitié affaiblit l'amour, » et c'est là une vérité, surtout quand les passions ont reçu une satisfaction.

M^r Roumangou a voulu être poète, ajoute le défenseur, elle a fait des vers et des vers détestables; mais ces vers permettent de juger sa conduite, et la Cour décidera en notre faveur après les avoir entendus, les voici:

Souviens-toi de ce que tu me promis,
 Il y a quelques mois tu le juras
 A la face du ciel tous deux réunis
 De m'aimer en bon frère, et tu seras
 Pour moi un ami, un bon ange gardien.
 Me prémunir contre le mal, et bien
 Suivre en tout la marche d'un bon chrétien;
 Ah! dis-moi que la moindre caresse
 Que tu me prodigues avec affection
 N'est pas celle d'une coupable maîtresse
 Qu'ici bas l'amant lui donne avec passion!
 Chassons pour toujours cette triste pensée
 Qui peut, mon bien-aimé, te chagriner,
 Je refoule au fond de mon cœur l'idée
 Absurde que j'ai pu imaginer
 En dépit des méchants nous conduire bien.

Se conduire bien, c'est le dernier mot de ce roman, ce sera le dernier mot de ce procès, dit en terminant M^r Nougier, vous ne confirmerez pas le jugement dont est appel.

M^r Gallien pour Bois, soutient que la preuve de l'adultère n'est pas faite. Il n'y a pas le flagrant délit exigé par la loi, et les lettres ne prouvent absolument rien contre le complice. Il espère que la Cour infirmera la décision des premiers juges.

M^r Cresson, pour le mari, a dit: On fait payer cher à M. Roumangou le droit qu'il avait de demander justice contre une femme coupable, contre un ami sans loyauté. Après avoir essayé de ridiculiser sa position en rappelant avec un grand écrivain, qu'un mari n'a guères un rival qui ne soit de sa main et comme un présent qu'il a autrefois fait à sa femme, on lui dit: vous êtes un homme violent et dur; on parle des exagérations de la partie civile. M.

Roumangou, qu'on le sache, n'a pas de violence; il n'exagère rien. Blessé au cœur par vous, il souffre, il est malheureux, et vous devez courber la tête devant lui.

M^r Cresson se demande si le doute est possible dans le procès.

Après avoir rappelé l'ingratitude de cette jeune femme, qui devait à son mariage une position heureuse, l'avocat arrive à la correspondance saisie. Toutes les lettres, suivant lui, établissent l'adultère. Après en avoir examiné plusieurs, il montre que M^r Roumangou osait promettre à son amant de l'épouser après la mort de son mari. « Je suis assez jeune pour attendre, » lui écrivait-elle, et dans un autre passage, elle demande à son complice des moyens de fuite.

Mais, ajoute l'avocat, les lettres seules suffiraient pour décider la Cour à une condamnation. Les présomptions graves voulues par le législateur s'y rencontrent à chaque pas. Nous avons plus encore. Les promenades dans ces voitures dont on baisse les stores, sans doute, comme le prétend M^r Roumangou et son complice, pour causer plus librement des inquiétudes que leur donne la pensée des soupçons du mari; les visites faites par la prévenue au sieur Bois; puis enfin la constatation du commissaire de police, ne permettent pas d'hésiter un instant sur l'existence du délit.

M^r Cresson termine en rappelant qu'il faut empêcher le mari outragé de faire lui-même justice du coupable. Désarmez la vengeance, dit-il, en prouvant à tous que l'honneur, aussi bien que les intérêts, trouve dans les lois un appui et dans les magistrats des défenseurs justes et sévères.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, considérant que les preuves de l'adultère de la femme Roumangou et de la complicité du sieur Bois résultent des faits de la cause et spécialement de la correspondance des prévenus, a confirmé le jugement qui les condamne tous deux en quatre mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Session du 3^e trimestre 1852.

COUPS PORTÉS À UN GENDARME. — RÉBELLION.

François Riusset, âgé de vingt et un ans, ouvrier mineur, comparait devant le jury sous l'inculpation d'avoir porté des coups et fait des blessures aux gendarmes de Pallau, qui venaient pour l'arrêter.

Les faits ressortent suffisamment des dépositions des témoins.

François Chirade, gendarme à pied à Pallau: Le 22 février dernier, j'étais de planton; le soir, il y avait bal public chez un nommé Bouron. M. le maire me dit de faire fermer le bal vers les onze heures. A l'heure indiquée, je voulus faire évacuer la salle; un nommé Riusset, que je ne connaissais pas alors, me dit que l'on était en carnaval, et que l'on pouvait continuer à s'amuser, que d'ailleurs Grit n'avait pas réglé son compte et qu'il ne le laisserait pas partir sans cela. Alors je repris: Jeune homme, vous qui parlez si haut, où sont vos papiers? Il me répondit que je n'en avais que faire. Eh bien! je suis dans la nécessité de vous emmener, ajouta-t-il. A ce moment, il me dit que ses papiers étaient chez M. Boulet; je consentis à l'accompagner chez ce dernier. Après avoir frappé deux fois à la porte, et M. Boulet ne se levant pas, je voulus conduire Riusset à la caserne; il s'y refusa, je le pris au collet. Aussitôt il me porta plusieurs coups de poing sur la figure, sur le cou, et me déchira mes aiguillettes. Je dus chercher à me défendre, et nous nous crochétâmes pendant un moment.

M. Gombert, entrepreneur, vint à mon aide; mais plusieurs camarades de l'accusé lui ayant fait observer qu'il n'était pas gendarme, qu'il avait tort d'en faire l'office, il lâcha Riusset qu'il avait saisi, et celui-ci parvint à se sauver. Sur ces entrefaites, M. Boulet étant survenu, me dit qu'il répondait de Riusset et qu'il n'était pas besoin de l'arrêter. Je répartis que je ne pouvais plus renoncer à l'arrêter, du moment qu'il y avait eu rébellion de sa part.

L'accusé s'était réfugié chez Guilbaud, où il logeait; je m'y rendis avec le gendarme Minand, que j'avais été avertir et qui commandait en l'absence du maréchal-des-logis. Mais comme les camarades de Riusset s'opposaient à son arrestation et nous menaçaient, Minand fut chercher deux autres gendarmes. Je restai seul dans l'auberge, et comme j'étais en butte aux menaces des personnes qui se trouvaient là et qui voulaient m'intercepter le passage, je dis, en portant la main à la basque de mon habit: « Le premier qui me touche, je lui brûle la cervelle. » Cependant je n'avais pas de pistolets.

Les trois autres gendarmes arrivèrent; Riusset se dirigea dans les appartements hauts, je l'y suivis, et au moment où j'atteignais les dernières marches de l'escalier, je reçus un coup de banc qui me blessa au front et à la joue du côté gauche et m'altéra un peu l'œil. Je tombai sans connaissance dans les bras de mon camarade Minand. Le gendarme Rossignol est, à ce qu'il paraît, passé dessus mon corps et a arrêté l'accusé. Ma blessure a occasionné une effusion de sang assez considérable, mais elle n'a pas été aussi grave qu'on le craignait d'abord.

J'étais resté quelque temps dans le bal, j'y avais même accepté quatre verres de vin de personnes différentes, mais je n'avais pas bu avec l'accusé que je ne connaissais pas.

Julien Pillatre, serrurier: Lorsque M. Chirade et Riusset, surnommé Gascon, furent sortis pour aller chercher les papiers chez M. Boulet, Grousseau me dit: « Je connais Gascon, il tapera sur le gendarme. » Je sortis et je vis le gendarme et l'accusé qui se tenaient à bras le corps. M. Gombert, qui était venu prêter main-forte à M. Chirade, lâcha Gascon qu'il avait saisi, parce que plusieurs personnes disaient que c'était un bon garçon, un ouvrier. Riusset se sauva vers les halles, injuria le gendarme et lui proposa de quitter son habit pour se battre avec lui. Marie Guilbaud, logeur de l'accusé, l'engagea à venir se coucher, mais M. Chirade le suivit. Je n'ai pas vu ce qui s'est passé après.

Jacques Grit: Gascon voulait me faire payer un écot que je ne devais pas, et m'empêcher de sortir. Bouron intervint et je m'en fus. Plus tard, en passant devant la fenêtre de Marie Guilbaud, je vis par la vitre le gendarme Minand crier: « Au nom de la loi, vous viendrez avec nous. » Gascon répondit d'en haut: « Je suis dans mon logement, je ne marcherai pas. » Le gendarme ajouta: « Vous marcherez de gré ou de force. »

Le témoin Armand Soret a vu le gendarme et l'accusé se bousculer devant la maison de M. Boulet. M. Chirade était à terre, son chapeau d'un côté et son sabre de l'autre. Il se releva en ramassant son sabre nu, il prit Gascon au collet, et lui dit en relevant ses aiguillettes pendantes et en le menaçant de son sabre: « Tu vois bien ce que tu m'as fait, mais je ne te frapperai pas. » Il remit son sabre dans le fourreau.

Victor Liénard, cordonnier: Lorsque je suis arrivé devant la maison Boulet, j'ai vu le gendarme mettre son sabre dans le fourreau. Un instant après, étant devant la porte de Marie Guilbaud, je vis arriver Gascon, il pleurait, je l'engageai à aller se coucher. Il monta dans sa chambre. Les gendarmes étant arrivés, je m'en allai de la maison.

Arsène Thulière, boulanger: J'ai vu devant la maison Boulet M. Chirade, qui tenait Gascon par le collet, celui-ci dit: « Canaille de gendarme, tu ne m'emmenas pas si tu es seul. » Il le bouscula, M. Chirade qui tomba à terre, se releva aussitôt, et ils se donnèrent réciproquement des coups. Je n'ai pas vu le gendarme dégainer.

Léandre Bled: Le 22 février, à onze heures du soir, j'entendis du bruit dans la rue, je fus voir ce que c'était. M. Chirade disait à Riusset: « Suivez-moi, jeune homme. » Riusset répondait: « Quittez votre habit, je le respecte; mais pour vous, je vous en... » Je n'ai pas vu le gendarme dégainer, mais j'ai entendu dire à l'accusé: « Canaille, si ton sabre avait coupé j'étais mort. »

Le témoin Julien Gombert rend compte de son intervention et dépose de faits déjà connus.

André Grousseau, tailleur de pierres: Je ne me rappelle pas avoir dit: « Je connais Gascon, il tapera sur le gendarme. » Je ne sais pas si l'accusé est vif et violent.

Firmin Hans, dix-neuf ans: J'ai suivi Gascon et le gendarme quand ils sont sortis de la salle de danse et se sont dirigés vers la maison Boulet. Je me suis caché derrière un mur de la Têt-Noire pour observer ce qui allait se passer. Après avoir frappé deux fois sans que M. Boulet se levât, le gendarme voulut emmener Riusset, il s'y refusa en disant: « Attendez-donc que M. Boulet soit levé. » M. Chirade ne voulant pas attendre, tira son sabre, et prenant Gascon au collet, il lui dit trois fois: « Au nom de la loi, suivez-moi. » Alors je me suis éloigné et je suis rentré dans la salle du bal.

François Mercier: Le 22 février au soir, j'étais chez Marie Guilbaud avec Romand; nous vîmes, vers les onze heures, arriver Riusset; il était en colère et pleurait. M. Chirade entra un moment après et voulut arrêter l'accusé; celui-ci lui dit: « Je ne vous suivrai pas, vous avez dégainé trois fois sur moi. » Romand dit: « Laissez-le coucher; vous viendrez le prendre demain. » Le gendarme voulut monter dans la chambre où Riusset s'était retiré. Guilbaud s'écria: « Ne montez pas, il est en colère. — Je n'ai pas peur, répondit M. Chirade, j'ai des pistolets sur moi. » Quand les deux autres gendarmes furent arrivés, ils montèrent l'escalier; mais Chirade, qui était à leur tête, tomba à la renverse, puis Riusset fut arrêté.

Louis Minand, gendarme: Le 22 février, mon camarade Chirade vint me chercher pour procéder à l'arrestation de Riusset, Je fus avec lui chez Guilbaud, nous trouvâmes l'accusé avec plusieurs personnes, il s'esquiva, monta dans sa chambre et s'étendit sur son lit, comme il ne voulait pas nous suivre, nous le primes par les pieds et par les bras pour l'emporter; mais les autres personnes qui se trouvaient là nous menaçaient, et je fus chercher du renfort à la gendarmerie. Quand je fus de retour avec les autres gendarmes, Chirade monta le premier l'escalier conduisant à la chambre de l'accusé, et reçut un coup de banc qui le renversa. Ce que voyant, le gendarme Rossignol dégaina, et après avoir paré plusieurs coups de banc que Riusset lui porta, il lui donna un coup de sabre qui le blessa légèrement à l'épaule, et un autre coup de sabre dans le côté, alors l'accusé se rendit.

Antoine Spineler, gendarme, fait une déposition semblable, seulement il ajoute que M. Boulet était venu le 22 au soir à la gendarmerie demander le maréchal des logis qui était en congé.

Nicolas Rossignol, gendarme: Le témoin a donné deux coups de sabre à l'accusé, parce que celui-ci avait frappé le gendarme Chirade et avait porté à lui-même des coups qu'il était parvenu à éviter.

Alphonse Guilbaud, aubergiste, dépose de faits déjà connus, il ajoute que lorsque les gendarmes Minand et Chirade sont venus la première fois chez lui, il s'est monté dans la chambre de Riusset, l'ont tiré de son lit pour l'emmener, et lui ont même déchiré sa chemise.

Grolleau, docteur médecin et maire de Pallau, rend compte des blessures du gendarme Chirade et de celles de l'accusé Riusset.

M. le substitut Mouton, après avoir fait l'éloge de la gendarmerie et après avoir mis en relief les services que ce corps d'élite a rendus et rend tous les jours à la société, aborde les faits reprochés à l'accusé. Il trouve que la gendarmerie était dans son droit en voulant arrêter Riusset, qui s'était mis en état de rébellion, et qu'une fois l'arrestation commencée, la fuite du coupable et son refuge dans le domicile qu'il occupait dans une auberge, ne pouvaient mettre obstacle à ce que les gendarmes le constituassent prisonnier; que les gendarmes de Pallau avaient d'ailleurs montré beaucoup de modération, et que ce n'était qu'en cas de légitime défense qu'ils avaient fait usage de leurs armes. M. le substitut demande une répression, mais une répression modérée en raison des bons antécédents de l'accusé.

M^r Gourdin, défenseur de l'accusé, commence par déclarer qu'il s'associe aux paroles du ministère public sur les services rendus par la gendarmerie. Après avoir discuté les faits du procès, il ajoute: En admettant même que l'accusé eût été coupable de rébellion, c'était un délit, un procès-verbal suffisait pour le constater, et il n'était pas nécessaire, alors surtout que deux habitants de Pallau répondaient de l'accusé, de venir l'arrêter dans son domicile après onze heures du soir. La gendarmerie a commis dans ce fait un excès de pouvoir.

Le domicile d'un citoyen est un asile inviolable pendant la nuit (art. 131, loi du 28 germinal an VI). Le gendarmier ne peut y pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir. (Art. 184, ordonnance du 29 octobre 1820; art. 184 du Code pénal.)

Lorsqu'un individu s'est réfugié dans sa chambre à onze heures du soir, qu'il s'est couché, il n'est pas permis aux gendarmes de venir l'arracher de son lit pour le conduire en prison. La loi indique les mesures à prendre dans ce cas; il faut garder à vue la maison ou l'investir jusqu'à ce que le jour ait paru. (Art. 184, 185 combinés, ordonnance précitée.)

On objecte que l'accusé logeait dans une auberge et que la gendarmerie peut pénétrer dans les lieux publics jusqu'à ce que tout le monde se soit retiré, mais Riusset avait une chambre qu'il habitait depuis deux mois, cette chambre est distincte de l'appartement où les buveurs se réunissent; c'était son domicile, et pendant la nuit ce domicile devait rester inviolable.

Si l'on admettait que dans l'espèce le droit de perquisition peut s'exercer pendant la nuit, il faudrait aussi décider qu'une personne du sexe qui aurait commis un délit, qui à onze heures du soir se serait réfugié dans la chambre de l'auberge ou de l'hôtel qu'elle occupe même momentanément, et se serait couchée, pourrait être prise par les pieds et par les bras et être entraînée presque nue à la salle de police de la gendarmerie. Non, dit l'avocat, la loi n'a pas voulu une chose si scandaleuse et si révoltante. Le logement d'un citoyen occupé, soit dans une maison particulière, soit dans une auberge, est inviolable pendant la nuit. Si donc la gendarmerie a outrepassé ses pouvoirs, Riusset avait le droit de résister même avec violence, à une violation de domicile, il était dans le cas de légitime défense.

C'est un principe qui est même consacré dans le Dictionnaire de la gendarmerie, par demandes et par réponses, voyez Rébellion, p. 692. On y lit ce qui suit :

« D. Si des gendarmes s'introduisaient avant l'heure fixée par les lois et règlements, dans le domicile d'un citoyen pour y arrêter un prévenu ou un déserteur, et que ce prévenu ou déserteur résistât avec violence à la perquisition, serait-il coupable du délit de rébellion? — R. Non, les gendarmes ne pourraient être considérés comme agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions. » (Riom, 4 janvier 1827.)

En présence de décisions et d'instructions si formelles, dit M^e Gourdin en terminant, n'est-il pas évident que les gendarmes de Palluau n'agissaient pas légalement dans l'ordre de leurs fonctions, que par conséquent, en s'opposant à la violation de son domicile, l'accusé était dans le cas de légitime défense.

Cette thèse n'a pas été admise par le jury, qui après une courte délibération, a rendu un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Riusset à un an d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

Le prince a marqué la fin de son voyage par un grand acte de justice et de générosité nationale: il a rendu la liberté à l'ex-émir Abd-el-Kader. Depuis longtemps cet acte était arrêté dans sa pensée; il a voulu l'accomplir aussitôt que les circonstances lui ont permis de suivre, sans aucun danger pour le pays, les inspirations de son cœur. Aujourd'hui la France a dans sa force et ses droits une trop légitime confiance pour ne pas se montrer grande envers un ennemi vaincu.

Au retour de son voyage, le prince s'est arrêté au château d'Amboise. Il s'y est fait présenter Abd-el-Kader, et lui a appris en ces termes la fin de sa captivité :

« Abd-el-Kader,

« Je viens vous annoncer votre mise en liberté. Vous serez conduit à Brouse dans les Etats du sultan, dès que les préparatifs nécessaires seront faits, et vous y recevrez du Gouvernement français un traitement digne de votre ancien rang.

« Depuis longtemps, vous le savez, votre captivité me causait une peine véritable, car elle me rappelait sans cesse que le Gouvernement qui m'a précédé n'avait pas tenu les engagements pris envers un ennemi malheureux, et rien à mes yeux de plus humiliant pour le Gouvernement d'une grande nation que de reconnaître sa force au point de manquer à sa promesse. La générosité est toujours la meilleure conseillère, et je suis convaincu que votre séjour en Turquie ne nuira pas à la tranquillité de nos possessions d'Afrique.

« Votre religion, comme la nôtre, apprend à se soumettre aux décrets de la Providence. Or, si la France est maîtresse de l'Algérie, c'est que Dieu l'a voulu, et la nation ne renoncera jamais à cette conquête.

« Vous avez été l'ennemi de la France, mais je n'en rends pas moins justice à votre courage, à votre caractère, à votre résignation dans le malheur; c'est pourquoi je tiens à honneur de faire cesser votre captivité, ayant pleine foi dans votre parole. »

Ces nobles paroles ont vivement ému l'ex-émir. Après avoir exprimé à Son Altesse sa respectueuse et éternelle reconnaissance, il a juré, sur le livre sacré du Coran, qu'il ne tenterait jamais de troubler notre domination en Afrique et qu'il se soumettait, sans arrière-pensée, aux volontés de la France. Abd-el-Kader a ajouté que ce serait bien mal connaître l'esprit et la lettre de la loi du Prophète que de penser qu'elle permet de violer les engagements pris envers les chrétiens, et il a montré au prince un verset du Coran qui condamne formellement, sans exception ni réserve aucune, quiconque viole la foi jurée, même aux infidèles.

Aux yeux de tous les Arabes intelligents, la conquête de l'Afrique est aujourd'hui un fait accompli; ils voient, dans la constante supériorité de nos armes, l'éclatante manifestation de la volonté de Dieu.

La politique loyale et généreuse est la seule qui convienne à une grande nation; la France saura gré au Prince de l'avoir suivie.

Abd-el-Kader restera au château d'Amboise jusqu'à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer sa translation et sa résidence à Brouse. (Moniteur.)

Le Tribunal de commerce de la Seine a remis l'adresse suivante à S. A. le prince Louis-Napoléon :

Monseigneur,

Sous le retentissement de l'accueil sans exemple fait à Votre Altesse Impériale par les départements qu'elle vient de parcourir, le Tribunal de commerce de la Seine a dû se demander si, malgré la circonspection que son caractère et la nature de ses fonctions toutes spéciales lui imposent, il ne devait pas, comme représentant, plus particulièrement les intérêts commerciaux de la cité, s'associer à l'entraînement général.

Et il a compris qu'il ne pouvait rester muet dans cette immense et collective Adresse que vous présentez le pays tout entier.

Toutes nos sympathies sont acquises à l'autorité vigoureuse qui a pour but la sécurité de tous sans laquelle il n'y a pas de vraie liberté.

C'est un des grands mérites de Votre Altesse Impériale, que d'avoir inspiré cette conviction profonde que le principe d'autorité ne périra pas dans ses mains.

Conquérir à la morale et à la religion des populations qui connaissent à peine les principes du Christ, défricher d'immenses territoires incultes, ouvrir de nouvelles routes, creuser des ports, rendre nos rivières navigables, terminer nos canaux, est le programme de Votre Altesse Impériale.

Inaugurer, monseigneur, cet empire de la paix et de l'activité, la volonté nationale est avec vous; appelez vos soldats, selon votre expression, pour ce grand bien de la patrie, vous nous trouverez sous vos aigles.

Voici les noms des jurés qui ont été dispensés du service des assises pour la session de la seconde quinzaine d'octobre, présidée par M. le conseiller Bresson :

MM. Watbled, officier en retraite, et Garon, propriétaire; malades régulièrement constatés.

MM. Dezutter, employé à l'administration du chemin de fer de Rouen, et Archenault, garçon de recettes chez M. Pollet, agent de change; service onéreux à raison de leurs fonctions.

Enfin, M. Berly, comme ayant déjà fait partie du jury au mois de décembre dernier.

— On écrit d'Oran (Algérie) :

« Au mois d'octobre 1850, un meurtre était commis à Karguentha, sur la personne d'un Espagnol, le nommé Bl... et la clameur publique signalait comme coupable un des compatriotes de la victime, le nommé Francisco Sansano, qui disparut presque aussitôt. Quelques mois se passèrent. La mère de la victime avait donné avis à sa fille, qui demeure à Cordoue, de la mort tragique de son frère, et lui avait en même temps signalé Francisco Sansano comme son assassin.

« Le procureur fiscal de Cordoue fut aussitôt informé et ordonna l'arrestation de Sansano. Une instruction fut commencée, à la suite de laquelle des renseignements furent demandés au parquet d'Oran. Le résultat de toutes ces demandes et des investigations de la justice fut la mise et jugement par contumace du sieur Francisco Sansano, actuellement détenu dans les prisons de Cordoue.

« Le Tribunal d'Oran, statuant sur les réquisitions du ministère public, a condamné Francisco Sansano, contumax, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

« Le traité d'extradition conclu entre les deux puissances ne permet pas l'extradition d'Espagne des sujets espagnols réfugiés dans leur patrie après avoir commis un crime sur notre territoire, mais les jugements rendus contre eux par contumace sont exécutoires chez eux.

« Le condamné Francisco Sansano subira donc dans les bagnes de son pays la peine prononcée contre lui par le Tribunal d'Oran.

« C'est là une excellente mesure dont on fait pour la première fois l'application, et qui sera, on n'en peut douter, d'un bon effet sur ces bandits qui croyaient pouvoir jouer impunément du couteau chez nous, parce que douze heures de mer nous séparent de chez eux. »

— Le dimanche 12 août 1838, un double et horrible assassinat fut commis dans une petite maison de la rue de Malte, n° 5, et qu'habitait seul avec sa gouvernante un ancien bijoutier, âgé de soixante-dix-huit ans, connu dans le commerce ainsi que dans son quartier, sous le nom de père Lacroix, mais dont le nom véritable était Van-den-Kreutz.

L'existence et les mœurs de ce vieillard étaient des plus singulières: comme commerçant, il avait toujours joui d'une réputation de probité méritée, on l'avait cité alors comme un modèle d'ordre, de régularité, d'économie; mais depuis qu'il s'était retiré des affaires pour habiter la maison de la rue de Malte avec sa gouvernante Madeleine, une révolution complète et bizarre s'était faite dans ses habitudes.

Riche, très riche même, à ce qui fut révélé plus tard, il eut pu se faire honneur de son opulence, recevoir ses confrères, quelques-unes de ses pratiques anciennes, des parents, des amis; au lieu de cela, il interdisait sa porte à toutes les personnes qu'il avait connues étant commerçant. Lorsqu'il restait chez lui, ce qui lui arrivait rarement, c'était pour dîner seul avec sa gouvernante; mais le plus souvent, c'est à dire presque chaque jour et invariablement le dimanche et le lundi, c'était dans les cabarets les plus mal famés des barrières, dans les estaminets du plus bas étage qu'il allait prendre ses repas et passer ses soirées; il allait aussi quelquefois chez un garçonnier de la Courtille, et à l'Epi-Scié, boulevard du Temple, deux établissements auxquels le retentissement du procès de Lacenaire fit acquérir, à cette époque, une certaine célébrité.

Le jour du crime, le sieur Lacroix et Madeleine Boutilier avaient, selon leur coutume, dîné à la Courtille, où ils étaient demeurés jusqu'à une heure assez avancée. L'ex-bijoutier, dont une des manies consistait à être toujours surchargé de bijoux, chamarré de chaînes, de bagues, d'épingles, bien qu'il fréquentât les bouges hantés par les voleurs, les évadés et les rôdeurs de la plus dangereuse espèce, avait, comme d'habitude, causé avec quelques uns d'entre eux et leur avait payé à boire. Peut-être en rentrant chez lui en introduisit-il même quelqu'un, ce qu'il lui arrivait parfois de faire. Quoiqu'il en soit, on ne le vit pas paraître le lendemain. Des soupçons surgirent, et lorsque le commissaire de police arriva et fit ouvrir, le malheureux Lacroix et sa gouvernante furent trouvés étendus sur le parquet de la salle à manger, au rez-de-chaussée, et ayant tous deux à la gorge une large plaie béante, d'où la vie s'était échappée avec le sang dans lequel baignaient leurs cadavres.

Nous ne rappellerons pas les recherches auxquelles se livra alors la justice. L'instruction fut confiée à M. Salmon, qui ne négligea rien pour arriver à la découverte des coupables.

La lumière cependant ne se fit pas; un instant on crut avoir sous la main les auteurs du crime, mais il fallut renoncer à cet espoir. Près des deux victimes on avait trouvé deux tranchets de cordonnier fraîchement aiguisés et couverts de sang. Tous les repasseurs, tous les marchands de tranchets furent interrogés sans que l'on découvrit rien.

Peu de temps avant le double assassinat de la rue de Malte, un crime qui présentait avec celui-ci une grande analogie, avait été commis rue de la Verrerie, 27. Là aussi un nommé Barenne avait eu la gorge coupée avec un tranchet, et l'on avait eu la certitude que ce meurtre avait été commis par une femme, que l'on n'avait pu retrouver, mais que l'on savait vivre avec un forçat libéré nommé Auguste. On dut supposer que le nouveau crime avait pu être commis par le même auteur, et l'on découvrit qu'en effet une femme inconnue avait dû s'introduire, le soir du double meurtre, dans la maison de la rue de Malte, en compagnie de plusieurs jeunes gens.

Mais là s'arrêtaient les découvertes; on ne retrouva aucun des objets volés, lesquels consistaient surtout en une montre de prix avec sa chaîne, et en une bague chevalière que M. Lacroix portait toujours à son doigt. Les assassins paraissaient du reste s'être contentés de ce butin, car il n'avait pas même pris la peine de monter au premier étage, où se trouvaient d'importantes valeurs et de l'argenterie en évidence sur une étagère.

Les recherches, nous l'avons dit, demeurèrent sans résultat; les individus, en assez grand nombre, qui avaient été arrêtés furent rendus à la liberté, et force fut de renoncer, au moins temporairement, à découvrir les coupables.

Depuis lors, quatorze ans se sont écoulés, et au milieu des graves événements qui se sont successivement accomplis, cette affaire semblait complètement oubliée, lorsqu'il y a quelques jours, un de MM. les commissaires de police de la ville de Paris ayant été appelé à constater le décès d'une femme E... Italienne d'origine, qui venait de se donner volontairement la mort par asphyxie dans le logement plus que modeste qu'elle occupait, trouva près du chevet

de la morte une lettre écrite de sa main quelques minutes avant d'accomplir son suicide, et par elle adressée aux magistrats auxquels est commis le soin de veiller à la vindicte publique.

Dans cette lettre, cette malheureuse disait qu'au moment de paraître devant Dieu, cédant à ses remords, et voulant, en déchargeant sa conscience, échapper à une épouvantable solidarité, elle se déterminait à faire connaître les assassins du vieux bijoutier Lacroix Van-den-Kreutz et de sa gouvernante Madeleine Boutilier. Cette femme désignait ensuite, comme ayant pris la part principale à l'accomplissement de ce drame affreux, son propre amant, le nommé X..., puis trois autres individus qu'elle nommait en ajoutant des détails de nature à établir la pertinence de sa dénonciation et à mettre sur la voie de preuves irréfragables.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle circonspection fut émise l'indication si importante contenue dans la lettre de la femme E... Une enquête rapide et secrète eut lieu pour faire connaître si elle méritait quelque créance ou si elle devait être rejetée parmi ces pièces odieuses qu'inspire trop souvent une pensée de vengeance ou de jalousie qui s'étend même au-delà de la mort. Nous devons ignorer quels résultats ont atteint ces premières investigations de la justice, mais, dès ce moment, nous pouvons, sans crainte de nuire au mystère nécessaire de l'instruction, annoncer que les quatre individus désignés ont été mis ce matin en état d'arrestation.

— Un cultivateur de Noisy-le-Sec, le sieur Maheut, rentrait hier, vers le milieu du jour, dans sa maison d'exploitation située au lieu dit le Petit-Merlan, lorsqu'à sa grande surprise, après avoir ouvert avec son passeport la porte charrière qu'il avait trouvée fermée à deux tours, ainsi qu'il l'avait laissée en sortant de grand matin, il se trouva nez à nez avec un jeune homme de haute taille qui, en l'apercevant, s'élança au fond de la cour, et gravit rapidement le mur, bien qu'il soit élevé de 2 mètres 33 centimètres, et s'élança ensuite dans un jardin voisin, d'où il gagna la campagne.

Aussitôt revenu de son premier mouvement d'étonnement, le sieur Maheut se mit à la poursuite du fuyard, et ses cris au voleur! ayant attiré main forte, celui-ci ne tarda pas à être arrêté. Conduit à la chambre de sûreté de la gendarmerie communale, cet individu se trouvait assez embarrassé de se justifier. Il prétendit d'abord que c'était par suite d'une gageure et pour prouver son agilité qu'il avait escaladé la muraille; puis, comme on lui demandait ses papiers, il alléqua que n'ayant pu payer un écot qu'il avait fait la veille dans une auberge, on les lui avait pris et gardés.

Mais bientôt il lui fallut renoncer à toutes ces fables. Dans la visite des lieux à laquelle on procédait, on trouva plusieurs volailles étranglées et auprès d'elles sa blouse à lui-même, nouée dans sa partie supérieure à l'aide des deux manches de manière à former un sac, dans lequel il se proposait évidemment de renfermer tout ce dont il pourrait s'emparer. Des traces d'effraction attestaient, en outre, que sans le retour imprévu du sieur Maheut, le voleur de volailles ne se fut pas contenté sans doute d'un si mince butin.

En présence de ces charges si graves, l'individu arrêté a avoué être un récidiviste déjà condamné à Meaux, se nommer Jules R... et être récemment sorti de prison.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau, 14 octobre). — EXECUTION A MORT. — Dans la matinée du 29 mars, une jeune fille de la commune d'Ossas, puisant de l'eau sur les bords du Saison, vit un cadavre flotter au milieu du ruisseau au-dessous du pont. Il était retenu à un piquet par le cordon d'une des sandales. Une hotte surnageait à côté. L'autorité judiciaire informée se transporta aussitôt sur les lieux, assistée d'un homme de l'art, qui procéda d'abord à l'examen extérieur et ensuite à l'autopsie du cadavre qu'on avait attiré sur le bord du ruisseau dont les eaux avaient grossi.

Le cadavre fut reconnu pour être celui d'un colporteur espagnol, qui, la veille, était entré en France par Sainte-Engrace et avait été vu dans des auberges à Tardets et à Sorholus. Il était de toute évidence que la mort de ce malheureux était le résultat d'un crime. M. le juge de paix de Tardets, aidé des officiers de la gendarmerie, se livra à des investigations sur les lieux, et après avoir remonté le Saison, dont les flots avaient dû entraîner le cadavre, il entra dans une prairie où l'herbe paraissait foulée et la terre piétinée; il découvrit deux mares de sang, des lambeaux d'étoffe qui témoignaient d'une lutte acharnée, et il acquit la conviction que le crime avait été commis dans cet endroit.

Il apprit bientôt que la victime avait été vue la veille au soir avec trois Espagnols dans les auberges de Tardets et de Sorholus; il donna l'ordre de les arrêter.

Le 28, en effet, le colporteur espagnol arrivait vers le soir à Tardets, après avoir franchi la frontière à Sainte-Engrace. Le douanier l'avait fouillé et avait remarqué qu'il portait de l'argent à la ceinture de son pantalon: cet argent était destiné à faire des acquisitions de marchandises. L'étranger entra dans un cabaret où se trouvaient trois de ses compatriotes, Pierre Macario, Santiago, Chilet et André Aristas. Il paraissait exténué de fatigue, et après s'être reposé un instant sur sa hotte, il demanda un logement. Le cabaretier pria Macario de lui en indiquer un. Après être entré dans un autre cabaret où il ne put trouver un asile, l'étranger fut rejoint par ses compagnons qui le menèrent dans une auberge de Sorholus, petit bourg situé à l'extrémité de Tardets. Le malheureux colporteur leur avait dit, pendant le trajet, le motif de son voyage en France. Arrivé à cette auberge, il prit un bouillon et but en compagnie des Espagnols, dont l'un, Aristas, paya la dépense.

Il était neuf heures lorsqu'ils sortirent de l'auberge de Sorholus. Chilet avait déjà quitté ses camarades depuis un quart d'heure. L'étranger n'avait pas demandé cette fois de logement. Il avait une hotte qui, au dire de l'aubergiste, paraissait être lourde; Macario portait une bêche, et on avait vu dans la soirée Aristas sortir avec Santiago et s'entretenir quelques instants avec lui. Macario et Aristas restèrent avec l'Espagnol. Le premier prit les devants avec lui sur la route de Mauléon. Ils furent bientôt rejoints par Aristas vis-à-vis une barrière. A quelque distance de ce point, se trouve un embranchement près duquel sont situées les deux maisons où logèrent les accusés.

Ceux-ci arrivèrent avec l'étranger jusqu'à la hauteur de la maison de Charo, qui demanda à ce dernier son passeport. Sur la réponse de Macario et d'Aristas que c'était un honnête homme, Charo le quitta, et depuis ce moment on ne revit plus le colporteur que lorsqu'on eut retiré son cadavre du torrent. A l'exception du pantalon, les assassins lui avaient laissé tous ses habits. A une heure du matin, Macario retourna vers Tardets, non plus avec Aristas, mais avec Santiago. Aristas était obligé de suivre le chemin d'embranchement pour regagner sa demeure, et c'était en descendant qu'il trouva chez Macario un couteau qui s'adaptait aux blessures faites sur le corps de la victime.

C'est par suite de ces faits que Macario, Chilet et Aristas ont comparu, le 6 août, devant la Cour d'assises des

BASSES-PYRÉNÉES.

Une révolution inattendue est venue aux débats confirmer les charges qui pesaient sur les accusés. Une petite fille, âgée de dix ans, nièce de Macario, apprit le lendemain du crime, à deux hommes qui se rendaient à Mauléon, les trois accusés; que Macario était rentré à l'Espagnol du jour; il avait de l'argent et son couteau était enroulé dans la justice jusqu'à la veille de l'ouverture de la session. Les deux témoins entendus ont rapporté la déclaration de la petite fille, mais celle-ci a refusé de s'expliquer, et a nié cette version.

Après deux jours de débats, Chilet fut acquitté; Macario et Aristas furent condamnés à la peine de mort.

Depuis leur condamnation, le respectable abbé Herrera, prêtre de leur nation, domicilié à Pau depuis quelques années, fut chargé de visiter ces malheureux, desquels il cert avec l'aumônier de la prison, les consolations de la religion; ce digne ecclésiastique, déjà avancé en âge, s'est acquitté de ce pénible devoir avec un zèle évangélique au-dessus de tout éloge. On assure que Macario se reconnaît avec reconnaissance, sans rien perdre toutefois de la rudesse de son caractère, tandis que son compagnon de captivité paraissait au contraire très abattu; tous les deux se sont confessés plusieurs fois et ont rempli leurs devoirs religieux.

Ce n'est que par le courrier de vendredi qu'on a reçu la nouvelle du rejet de pourvoi en cassation et en grâce pour Macario, et que la condamnation de son complice, Aristas, était commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. L'arrêt devait être exécuté lundi, jour de marché.

On s'est gardé, par un sentiment d'humanité, de leur faire connaître cette décision, qu'on a même tenue secrète, autant que possible, mais qui n'a pas tardé à transpirer en ville, à la suite des préparatifs.

Lundi matin, à cinq heures, le greffier de la Cour s'est rendu à la prison, pour signifier aux condamnés la suprême décision de la justice, et savoir s'ils avaient quelques révélations à faire. En apprenant qu'il n'avait plus rien à espérer et qu'il ne lui restait que quelques heures à vivre, Macario a pâli un instant et une larme est venue mouiller sa paupière; mais, reprenant sa rudesse habituelle, il a mandé l'arrêt qui le frappait et a répondu qu'il n'avait rien à révéler. Alors, M. l'abbé Herrera, accompagné de M. Esconéguy, aumônier de la prison, se sont approchés, et, par leurs exhortations sont parvenus à calmer son irritation.

Peu de temps après, Macario s'est confessé, a entendu la messe et communié, puis, il a demandé un bon déjeuner et deux cigares qu'on lui a servis avec une bouteille de vin de Bordeaux.

Après avoir mangé de bon appétit, il s'est de nouveau entretenu avec les deux prêtres jusqu'à l'arrivée de l'exécuteur des hautes-œuvres qui lui a fait la fatale toilette, qu'il a supportée sans trop d'émotion. Un moment avant neuf heures, heure fixée pour l'exécution, on lui a demandé s'il voulait monter dans une voiture ou aller à pied jusqu'au lieu du supplice; il a dit qu'il marcherait. Quelques instants après, le glas funèbre s'est fait entendre à l'église Saint-Martin, et Macario a paru dans la rue avec un cigare à la bouche, comme il l'avait annoncé, accompagné des deux prêtres qui ne l'ont pas quitté un seul moment. Le sinistre cortège, précédé et suivi de la gendarmerie, s'est mis en marche au milieu d'une foule immense, et est parvenu jusqu'à la place du forail, où l'échafaud avait été dressé pour la première fois. L'indomptable espagnol l'a regardé sans rien perdre de son énergie, a reçu la bénédiction de son confesseur; peu d'instants après, tout était fini.

Il y a vingt-cinq ans qu'une exécution n'avait eu lieu à Pau.

BAS-RHIN. — On écrit de Strasbourg le 16 octobre : « Ce matin, à sept heures, le nommé Antoine Ferber, condamné à la peine de mort pour assassinat commis à Châtenois sur la personne du voiturier Vernier, a été exécuté à Schélestadt.

« Un convoi spécial du chemin de fer l'a transporté aujourd'hui dans cette dernière ville.

« On se rappelle les principales circonstances du crime. Antoine Ferber, de compliqué avec Martin Muhla, tisserand de Châtenois, et la fille Ursule Bernard, de Meisen-gott, avaient attendu le 22 juin dernier, sur la route de Châtenois à Thanbillé, le nommé Vernier, âgé de cinquante et quelques années, qui rentrait avec sa voiture du marché de Schélestadt, où il avait vendu du bois et des planches.

« L'ayant accosté sous un prétexte futile au milieu du chemin, Ferber asséna tout-à-coup sur la nuque de Vernier un coup de houe qui le terrassa, puis il l'acheva par plusieurs autres coups successifs. L'assassin et ses deux autres complices se partagèrent alors les 43 fr. 80 c. qu'ils trouvèrent sur la victime.

« Traduits pour ce crime devant les assises du Bas-Rhin, Ferber et Ursule Bernard ont été condamnés, le 25 août dernier, à la peine de mort; Muhla a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ce dernier, en effet, n'a été reconnu coupable par le jury que de complicité de vol commis par plusieurs personnes sur un chemin public, avec l'aide de violence et par des individus dont l'un était armé.

« Ferber et Ursule Bernard se sont pourvus en cassation, mais la Cour suprême a rejeté leur pourvoi. Le recours en grâce a été plus favorable à Ursule Bernard, qui a vu la peine capitale commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; quant à Ferber, la justice des hommes a dû suivre son cours à son égard.

« Ferber, âgé seulement de vingt-un ans, était né à la Wanséle, dépendance de Châtenois. »

EURE. — Nous lisons dans le Courrier de l'Eure : « M. Papon, avoué, ayant 1^{er} affirmé qu'il était absent de son domicile quand l'extraît de l'arrêt qui l'a mis en surveillance lui a été notifié; 2^o déclaré qu'il était prêt à se soumettre aux dispositions de l'arrêt du 14 septembre, M. le préfet a rapporté, en ce qui le concerne l'arrêt du 6 octobre.

« En conséquence, M. Papon a été autorisé à rentrer à Evreux et à y résider, à la charge par lui de se soumettre à toutes les conditions de surveillance déterminées par l'arrêt du 14 septembre. »

— Voici une anecdote normande, que le Courrier de l'Eure raconte dans les termes suivants :

« Il y a une vingtaine de jours, deux braves habitants de Saint-André avaient à traiter d'une affaire pécuniaire M^e Langlois, notaire à Paey-sur-Eure. L'un d'eux voulait être assisté, chez l'officier ministériel, par un homme de loi comme il en existe encore, hélas! un certain nombre dans nos campagnes de Normandie, la terre classique des hommes de loi de toute espèce. L'autre ne se refusa pas à cette exigence. On convint du jour du voyage et du lieu de départ. Celui qui n'avait pas réclamé l'intervention de l'homme de loi avait généreusement offert le transport gratuit dans son cabriolet.

« Le voyage présentait un incident au pont de Garennes; le cheval qui conduisait le cabriolet voulut aller à droite, au lieu d'aller à gauche. Il monta sur un tas de cailloux, fit verser la voiture. Le jurisconsulte éprouva une commo-

tion, et les deux autres compagnons furent légèrement blessés. Arrivés à Pacy, nos trois individus se rendirent d'abord chez M. le docteur Gonor, qui trouva le cas du premier tout juste assez grave pour demander quelques frictions à la pomme de camphre. De chez le docteur, on alla chez le notaire. On y remplisit le programme de la journée et on se retira à l'auberge. Le juriste consulté en sabots y fut traité par l'homme au cabriolet, et, au lieu de camphre, fit usage des libations de café à l'alcool, avec lesquelles il se frictionna vigoureusement l'estomac, sans plus songer à sa peau. Comme il n'aimait pas le café, on lui donna du thé, et pour tout dire, on le fit boire à la paille, ce qui n'appela son attention sur rien. On se coucha tranquillement, et le lendemain, il se réveilla avec un mal de tête et un mal de gorge. Obligé enfin de prendre congé de celui qui l'avait si bien soigné, il le quitta avec toutes sortes de protestations d'affection et de reconnaissance. L'anphitryon reçut avec modestie ces témoignages dus à sa cordiale bienveillance, et se contenta de dire : « Voilà maintenant le piquant de l'histoire : l'homme de loi, au bout de quelques jours, à toutes les assurances passées de la gratitude envers son hôte à joint ce billet, qui, pour n'être pas signé de sa main, n'en est pas pour cela une pièce moins curieuse en fait et en droit : »

Saint-André, le 7 octobre 1852.

Monsieur, M... homme de loi à Saint-André, me charge de vous écrire que vous ayez à lui payer, sous trois jours au plus tard, deux cents francs qu'il vous réclame à titre de dommages-intérêts, pour l'avoir blessé par votre imprudence, il y a une dizaine de jours, à Grenette, commune de Garennes. Il a fait constater ses blessures, qui lui causent une incapacité de travail, et si vous ne vous rendez à sa juste demande, il vous fera traduire en police correctionnelle. J'ai bien l'honneur de vous saluer.

V. MORIN, huissier.

« Si le procès annoncé à lieu, nous ne manquerons pas d'en rendre compte. »

BOUCHES-DE-RHÔNE (Marseille), 15 octobre. Hier, à six heures du soir, une catastrophe a eu lieu au faubourg Saint-Lazare, dans le local qui avait servi d'hôpital militaire provisoire. Dix ouvriers étaient occupés à enfermer des graines de coton dans une salle située au premier étage du bâtiment qui est au fond de la cour, quand tout-à-coup les deux murs principaux de cette salle, poussés sans doute par le poids des graines, ont cédé. Le plancher s'est écroulé, et, par suite, la toiture a été entraînée dans le même éboulement. Les ouvriers qui, à ce moment, se trouvaient dans la salle, ont été ensevelis sous les décombres. Deux ont été retirés morts, trois blessés, quatre ont été assez heureux pour n'être pas même blessés; parmi ces derniers, plusieurs se trouvaient sur l'escalier, qui n'a pas souffert de l'éboulement.

Au moment où nous écrivons ces lignes, les pompiers et des militaires du 40^e, sont occupés, sous la direction du capitaine Ferrier, à déblayer le terrain pour chercher le dernier ouvrier qui manque à l'appel. On conserve peu

d'espoir de le retrouver vivant. Deux des malheureux blessés ont été transportés à l'hôpital; l'un d'eux est, nous assure-t-on, en danger de mort.

M. le maire de Marseille et divers commissaires de police, parmi lesquels nous avons remarqué MM. Barjas et Astier, s'étaient transportés sur le théâtre de l'événement.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres, Mansion House). — Trois jeunes tailleurs irlandais, Murphy, Donve et Kelly, sont traduits devant le lord-maire et accusés d'avoir, dimanche dernier, troublé par leurs rixes ordinaires le quartier du Rond-Point de Catherine.

Le lieu où s'est passée la scène dont il s'agit est bien connu pour être le seul endroit de la Cité où, à raison de la gaieté bruyante et des querelles incessantes des tailleurs irlandais qui y résident, il n'est permis à personne de dormir, ni le jour, ni la nuit. Le dimanche même n'est pas excepté. Au contraire, les acteurs de ces scènes tumultueuses considèrent que ce jour, qui a peu près partout on observe comme sacré, leur offre une occasion favorable de se livrer, par un hardi contraste, à leurs exercices favoris de haute lutte.

Il résulte du rapport des agents que, lorsqu'ils ont été appelés sur le lieu du combat, ils ont trouvé dix ou douze habitants de cette place se battant comme des diables. Il y avait aussi, selon l'usage, plusieurs femmes engagées dans la mêlée et dont la voix donnait de la variété à la musique que faisaient les combattants. Le vacarme était tel, qu'il a été impossible aux agents de distinguer les principaux acteurs de cette bataille; mais, comme les trois prisonniers étaient couverts de sang, ils ont présumé que ces gaillards n'étaient pas restés simples spectateurs comme les deux ou trois cents personnes qui entouraient les combattants et prenaient leur part de cet amusement distingué; on les conduisit en prison, et, selon la prévision des agents, la bousculade prit fin aussitôt après leur départ.

Le lord-maire : Etaient-ils ivres? L'agent : Nullement, votre Honneur; mais dans ce quartier il est tout-à-fait indifférent que les habitants soient ou ne soient pas ivres, quand ils veulent se battre. Il est absolument impossible d'y maintenir la tranquillité.

Les prévenus disent qu'ils étaient à jeun et se tenaient ensemble fort convenablement, lorsqu'un individu qu'ils croient être Paddy Ryan ou Peg White a porté à l'un d'eux un coup qui lui a rappelé celui que son père reçut quand il fut précipité du haut d'une échelle. Ils se mirent en défense le mieux qu'ils purent, et en un instant, la rue entière fut transformée en un véritable champ de bataille. Ils ne savent ni qui a commencé, ni qui a terminé la danse. Tout ce qu'ils peuvent dire, c'est qu'après avoir sauvé leurs os à grand peine, ils ont été conduits en prison.

Le lord-maire : Je présume que tous les habitants de ce quartier étaient vivement alarmés.

Le policeman : Ils étaient au moins fort incommodés du tapage. Je ne peux pas dire qu'ils en fussent alarmés, car les cris : « a meurtre ! » sont très fréquents dans ce quartier.

L'un des prisonniers : Oh ! ma foi, s'il y a eu meurtre, c'est nous qui avons été meurtris. (On rit.) Nous avons été bousculés comme des quilles.

Une femme s'introduit au banc des témoins, et dit : « J'ai eu un œil poché, s'il plaît à votre honneur, dans la mêlée, mais je ne pense pas que ce soit le fait d'aucun des prévenus. Je crois plutôt que c'est celui de Jem Ryan. (Se tournant vers l'assistance) : Eh ! Jem ! êtes-vous ici ? »

Une voix : Il n'est pas ici... Il est ivre mort à la taverne du n° 3. (Rire général.)

Le lord-maire : J'avoie que je ne sais que faire avec ces tailleurs irlandais, qui me paraissent être une classe d'hommes à part. Ils semblent ne vivre que pour boire et se battre; c'est un miracle quand ils ne sont pas ivres, et ils ne s'accordent entre eux que pour échapper à l'action de la police. Il n'est pas assez clairement établi que les trois prévenus aient porté des coups, quoiqu'il soit bien démontré qu'ils en ont reçu. (On rit.) D'après leurs aveux, je crois être en droit de leur faire promettre qu'ils garderont la paix envers tous les sujets de S. M. pendant six mois.

La douceur de ma décision, ajoute le lord-maire, est puisée dans ce fait, que c'est la première fois que je vois trois tailleurs irlandais qui ne soient pas ivres.

Une bruyante hilarité accueille cette profession de foi du lord-maire.

SUEDE (Stockholm), 7 octobre. — On se rappelle que le sieur Lévi Jacobsson, fabricant de savon et de parfumeries, avait intenté contre le sieur Stroem, gérant responsable du journal Folkets Røets (la Voix du Peuple), une action en réparation d'honneur et en dommages-intérêts, parce que cette feuille avait publié un article signé par M. Sjoeborg, l'un de ses rédacteurs, et dans lequel on accusait M. Jacobsson de fabriquer et de vendre des marchandises de mauvaise qualité et nuisibles à la santé. Cette affaire, qui, comme on se le rappellera aussi, est devenue la cause de graves excès de la part de la populace de Stockholm contre les israélites (V. la Gazette des Tribunaux des 20 et 21 septembre dernier), vient enfin d'être jugée.

La composition du jury (1) n'a pas duré moins de six semaines, ce que l'on comprendra lorsqu'on saura qu'en Suède le jury se compose de neuf membres, qui sont élus sur la liste générale des jurés, savoir : un tiers par le demandeur ou le ministère public, un tiers par le prévenu et un tiers par la Cour royale; que chacune des deux parties litigantes et la Cour ont le droit de récuser jusqu'à trois d'entre les jurés nommés; que chaque juré a le droit de refuser de siéger en déclarant qu'il a eu des relations, même éloignées et indirectes, avec l'une des parties, et que dans l'affaire dont il s'agit, les deux parties, la Cour et les jurés désignés ont usé largement de leurs droits respectifs de récusation et de refus.

L'affaire a été appelée lundi dernier. Les plaidoiries ont été courtes, car l'article incriminé était conçu d'un bout à l'autre dans des termes qui ne pouvaient laisser le moindre doute sur les intentions hostiles de l'auteur contre M. Jacobsson, qui dans cet écrit était non seulement l'objet d'insultes grossières, mais que l'on signalait même à la haine du peuple, parce qu'il appartenait au culte judaïque.

Le jury, après une délibération de dix minutes, a approuvé un verdict unanime de culpabilité, et par suite la Cour, vu le paragraphe 11 de l'article 3 de la loi sur la presse, combiné avec le paragraphe 5 du chapitre 60 du Code pénal, a condamné le sieur Stroem à la perte de l'honneur, à faire publiquement amende honorable envers M. Jacobsson, à vingt-quatre jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau (ce qui, avec les jours intermédiaires, où le détenu reçoit les aliments ordinaires de la prison, fait en tout quatre-vingt-seize jours d'emprisonnement), à des dommages-intérêts de 5,000 rixdolars de banque (12,500 fr.) et à tous les dépens. En outre, la Cour a ordonné que tous les exemplaires du numéro du journal Folkets Røet contenant l'article offensif contre M. Jacobsson seront saisis pour être brûlés sur la place publique par la main du bourreau.

Ces peines sévères prouvent avec quelle sollicitude les lois suédoises protègent l'honneur du citoyen.

L'instruction de l'affaire concernant les persécutions exercées contre les juifs continue à être poussée avec toute l'activité possible.

ETATS PONTIQUES (Rome), 10 octobre. — La haute Cour de justice (curia justitiae), siégeant à Rome, et qui compte parmi ses membres plusieurs éminents prélats, vient d'adresser au gouvernement un mémoire pour l'engager à faire publier dorénavant dans la Gazette officielle de Rome un compte-rendu détaillé de toutes les affaires criminelles remarquables qui se jugent dans les Etats pontificaux.

La relation exacte des procès criminels, est-il dit dans ce mémoire, procure au peuple une instruction plus solide, plus utile et plus efficace pour l'amélioration des mœurs que tous les traités théoriques de morale et de philosophie.

La mesure désirée par la haute Cour de justice avait déjà été proposée en 1847 par monseigneur Zaccaria, alors gouverneur civil de Rome, et auquel cette ville est redevable de tant d'utiles établissements qui intéressent au plus haut degré la santé publique.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, EMP. 50 MILLIONS, RENTE DE LA VILLE, CAISSE HYPOTHECAIRE, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

FORÊT DE BRETEUIL (EURE). VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Etude de M. DENORHANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, dans la première quinzaine du mois de décembre 1852, à la mise en adjudication des parties non vendues de la FORÊT DE BRETEUIL, avec les divisions suivantes :

- 1° Forge de La Bonneville et dépendances, situées commune de La Bonneville, d'une étendue de 18 hectares 5 ares;
2° Bois de La Bonneville avec une maison forestière, situés commune de La Bonneville, d'une étendue de 85 hect. 41 ares, aménagés à 12 ans;
3° Breteuil, série dite de Coupe Gorge, et maison forestière, situés communes de Baux-de-Breteuil et de Bemecourt, d'une étendue de 632 hect. 47 ares, aménagés à 30 ans;
4° Breteuil, série dite de Hutier, avec une maison forestière, situés communes de Breteuil, de La Chêne, de Saint-Denis, etc., etc., d'une étendue de 1,330 hectares 46 ares, aménagés à 30 ans;
5° Breteuil, série dite Pierre-Blanche, avec deux maisons forestières, situés communes de Francheville, La Guéroule, etc., etc., d'une étendue de 996 hectares 94 ares, aménagés à 25 ans;
6° Château et dépendances, situés commune de Bemecourt, d'une étendue de 8 hect. 24 ares 17 c.; Breteuil, situé canton de Souvilly, communes de Bemecourt et de Baux-de-Breteuil, d'une étendue de 707 hect. 42 ares, aménagés à 30 ans;
7° Breteuil, série dite Mare-aux-Cornes, avec une maison forestière, situés communes de Breteuil, de La Guéroule, etc., etc., d'une étendue de 1,163 hectares 44 ares, aménagés à 30 ans;
8° Maison forestière avec ses dépendances, situées commune de Breteuil, d'une étendue de 20 ares.

La vente aura lieu pour chacun des objets ci-dessus indiqués dans son ensemble. Les mises à prix seront ultérieurement indiquées.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. DENORHANDIE, avoué, rue du Sentier, 24;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes-St-Germain, 55.

DEUX MAISONS A SÈVRES.

Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Versailles, le jeudi 28 octobre 1852, à midi, en deux lots :

1° D'une MAISON avec grand chantier, sise à Sèvres, rue Sainte-Sophie, 6 et 8.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une MAISON avec lavoir, dite des Blanchisseurs, sise à Sèvres, rue Belles-Haches.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A M. POUSSET, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14;

2° A M. Rameau, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 19;

3° A M. Renault, avoué colicitant, rue du Plessis, 86;

A Sèvres : A M. Ménager, notaire;

A Saint-Cloud : A M. Leroy, notaire. (7114)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS. DOMAINE DE CARHEIL.

APPARTENANT A MONSIEUR LE PRINCE DE JOUVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DENTEND, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi.

Du DOMAINE DE CARHEIL, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenroët et Plessé.

En bloc ou en 22 lots.

LOTS. DESIGNATION. CONTENANCES. MISES A PRIX.

Table with 4 columns: Lot number, Designation, Contentances, and Price. Lists 22 lots from Château de dépendances to Id. de Landes de Quinhu.

Total général des mises à prix : 1,159,629

L'adjudication aura lieu par lots d'abord, ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication de divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient

pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur 15 lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A M. DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux :

A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7055) *

DROIT DE PUBLICATION.

A vendre par adjudication, en l'étude de M. AUBRY, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, le mercredi 10 novembre 1852, à midi.

Le DROIT A LA PUBLICATION de la Relation du voyage exécuté sur la frégate l'Astrolabe, par le capitaine Dumont-d'Urville, pendant les années 1826, 1827, 1828 et 1829, par l'ordre du Gouvernement;

5,200 Volumes de texte;

28,947 Epreuves de cartes, gravures et lithographies pour albums, en noir, chinées et coloriées en partie;

3,500 Epreuves reliées en 53 albums;

4 Atlas hydrographiques;

286 Cuivres gravés;

230 Planches lithographiques pour le tirage des dessins.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

A M. AUBRY, notaire, boulevard des Italiens, 27, et à M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18. (7090) *

Les actionnaires de la société anonyme des papeteries du Souche, sont convoqués en assemblée générale pour le 30 novembre, à midi précis, au domicile du directeur, rue Guénégaud, 17. (7342)

A CEDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques, sociétés, etc., place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — Il tient lieu d'une GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7309)

PENSION SEVERAUX, licencié ès-lettres, bachelier, écoles, 22, r. Royer-Collard. (7272)

Draps pour DAMES, spécial, 333, r. St-Marcel, maison Dumois jeune. (7297)

REVELLE 7, RUE FEYDEAU, 7. Entrepreneur des Peintures du chemin de fer de Paris au Havre et de Dieppe, St-Germain et Versailles. Se charge de toutes Peintures au BLANC DE ZINC. DE LA VIEILLE-MONTAGNE. (7344)

DENTIFRICES LAROZE. ELIXIR Et Poudre au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver la dent, en guérir les plus vives douleurs. Le flacon d'elixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez le pharmacien, parfumeur, et directement chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7327)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE, 49, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis. MAISON ROBERT. BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE. SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES. SARAZIN, SUCCESSION. PENDULES. MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE. ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES. Objets Spéciaux de Commande. (7263)

Dents & Dentiers Fattet. Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets, pivot ni ligatures, qui dériment toujours les bonnes Dents; les seules qui rendent aux traits du visage leur jeunesse et leur beauté primitives, et avec lesquelles on puisse facilement parler et broyer les aliments les plus durs. M. FATTET est aussi Inventeur et seul possesseur de l'Eau qui guérit, sans retour, les névralgies et les maux de Dents les plus violents, prix : 6 fr. avec la brochure explicative; auteur du Traité complet de prothèse dentaire, 5^e édit., prix : 5 fr., utile à toutes les personnes qui portent des dents artificielles, et du Conseil aux Fumeurs pour l'entretien de la bouche, 4^e édit., prix : 2 fr. — Précieux ELIXIR et excellente POUDRE pour l'entretien et la conservation des Dents et des gencives, préparés avec soin par M. Fattet, prix : 5 fr. chaque (avec la brochure détaillée). GUÉRISON ET OBTURATION IMMÉDIATE, par L'EMBAUMEMENT, des Dents malades ou affectées de caries. — Au cabinet de l'AUTEUR, 363, RUE St-HONORÉ, (Aff. et Mandat sur la poste). (7301)

LE FOYER DOMESTIQUE SEUL MAGASIN COMPLET DES FAMILLES

BUREAUX : 9, rue Sainte-Anne, à Paris. — PRIX : un an, Paris, 10 fr.; province, 12 fr. — Les lettres et envois de fonds doivent être adressés FRANCO au Directeur du journal. Publiant dans l'année plus de 1,000 dessins de broderies, de patrons (grandeur naturelle), crochets, tricots, festons, tapisserie coloriée, etc., morceaux de musique, costumes de modes et gravures sur acier. Le seul qui donne des dessins exécutés sur étoffe, c'est à dire qu'on n'a qu'à broder immédiatement. Le FOYER DOMESTIQUE n'a pas besoin de recourir aux séduisantes amorce de la réclame, il a obtenu dans les familles un grand et légitime succès, qu'il doit sans doute au choix de ses dessins et modèles de tout genre, à sa rédaction, toujours morale, et surtout à l'exécution fidèle de ses promesses. Chaque numéro contient la matière d'un volume in-8^o ordinaire. Il paraît le 1^{er} de chaque mois. TOUTE PERSONNE QUI S'ABONNERA D'OCTOBRE 1852 A OCTOBRE 1853 recevra, à titre de prime, un ouvrage illustré, publié exprès pour le FOYER DOMESTIQUE, intitulé le ROI DE LA BAZOÛCHE, par M. Pierre Zaccane, et, moyennant un franc de plus, un magnifique ALBUM DE TRAVAUX D'AIGUILLE, qui se vendra 6 fr. aux personnes non abonnées au journal. (7315) JOURNAL artistique, de Travaux d'aiguille, de Modes, d'Economie domestique et Encyclopédie littéraire, avec primes extraordinaires. PRIMES EXTRAORDINAIRES. ALBUM DE TRAVAUX D'AIGUILLE.

326, RUE SAINT-HONORE, Au coin de celle du Marché-Saint-Honoré.

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE DU

EN FACE LA RUE DU 29 JUILLET, A PARIS.

PETIT CHAPERON ROUGE

Les nouveaux propriétaires de ce vaste établissement, désirant donner une extension plus grande à leur maison, préviennent leur nombreuse clientèle que, par suite d'un rabais considérable fait sur toutes les marchandises, ils me...

Table listing various goods and their prices, including SOIRIES, CHALES, LAINAGES, TOILES, BLANC COTON, BONNETERIE, and LINGERIE.

On rembourse sans difficulté le prix des marchandises qui, achetées, ne conviendraient pas.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION

POUR LES OPERATIONS DU TRIMESTRE D'OCTOBRE 1852 DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

LE CAPITAL

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre: ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Co, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Legal notices section containing various court proceedings, including Tribunal de Commerce, Faillites, and Conventions de Créanciers.

Enregistré à Paris, le 18 Octobre 1852. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour l'expédition de la signature A. GUYOT, Le Maire du 4e arrondissement.